

No. 48082*

**South Africa
and
Ghana**

Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of South Africa through the Department of International Relations and Cooperation and the Government of the Republic of Ghana through the Ministry of Foreign Affairs and Regional Integration on cooperation in the field of foreign relations. Accra, 11 March 2010

Entry into force: *11 March 2010 by signature, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 16 December 2010*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Ghana**

Mémorandum d'accord relatif à la coopération dans le domaine des relations étrangères entre le Gouvernement de la République sud-africaine par l'entremise du Département des relations internationales et de la coopération et le Gouvernement de la République du Ghana par l'entremise du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale. Accra, 11 mars 2010

Entrée en vigueur : *11 mars 2010 par signature, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 16 décembre 2010*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagi-*

nation consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

**GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH
AFRICA**

**THROUGH THE DEPARTMENT OF
INTERNATIONAL**

RELATIONS AND COOPERATION

AND THE

GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF GHANA

**THROUGH THE MINISTRY OF FOREIGN
AFFAIRS**

AND REGIONAL INTEGRATION

**ON COOPERATION IN THE FIELD OF
FOREIGN RELATIONS**

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa, through the Department of International Relations and Cooperation and the Government of the Republic of Ghana, through the Ministry of Foreign Affairs and Regional Integration (hereinafter jointly referred to as "Parties" and separately as a "Party");

REITERATING their desire to contribute in their respective domains to the strengthening of existing bilateral relations and the expansion of areas of cooperation.

MOVED by their desire to work in close collaboration to promote international peace and security, cooperation and understanding among their peoples;

INSPIRED by their desire to promote bonds of friendship and cooperation between their two countries, based on the Constitutive Act of the African Union and the Charter of the United Nations;

CONVINCED of the usefulness of regular consultations on the different areas of their bilateral relations as well as on regional and international issues;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Consultations

- (1) The senior officials of the Parties shall meet to discuss issues pertaining to their bilateral relations, the implementation of international agreements in force as well as international issues of common interest.
- (2) Either Party, after notifying the other, may invite the authorities and representatives of other Ministries or Departments of the Parties to take part in the consultations.
- (3) The items to be discussed shall include the following:
 - (a) issues relating to the organisation and strengthening of their bilateral cooperation in the political, economic, scientific, technical and cultural sectors;
 - (b) issues on security and cooperation in Africa;
 - (c) items on the agenda of meetings of international organisations of which the Parties are members.

ARTICLE 2

Meetings

- (1) Officials and experts of the Parties shall meet at least once a year to deliberate on their bilateral relations and international concerns of common interest.
- (2) The meetings shall be held at senior officials level and concluded at Ministerial level.
- (3) These meetings shall be held alternately in Accra and Pretoria.
- (4) A Party can request for an extraordinary meeting, if the need arises.

ARTICLE 3

Costs

- (1) The Parties shall facilitate the exchange of experiences between their respective administrative bodies.
- (2) The Parties agree to hold two or three-day meetings for their respective bodies, the organisational costs of which shall be borne by the convening Party.
- (3) The costs contemplated in sub-Article (2) shall exclude international travel and accommodation of the visiting side. These costs shall be borne by the sending Party.
- (4) These meetings relate to the issues set out in Article 1. Modalities of the meetings shall be fixed through the diplomatic channel.

ARTICLE 4

Contacts

Diplomatic Missions of the Parties accredited to third countries, the African Union and the United Nations and other international organisations shall increase their contacts to strengthen the exchange of ideas on the issues set out in Article 1 in line with existing modalities laid down through the diplomatic channel.

ARTICLE 5

Training and programmes

The Parties shall examine the possibility of organising training and refresher programmes for officials of their Institutions.

ARTICLE 6

Cooperation

The Parties shall encourage and foster cooperation between their research institutions responsible for international relations, especially through exchange of documentation and publications.

ARTICLE 7

Implementation

The Parties shall review annually the state of implementation of this Memorandum of Understanding and shall draw up a common programme for the following year.

ARTICLE 8

Settlement of Disputes

Any dispute between the Parties arising out of the interpretation or implementation of this Memorandum of Understanding shall be settled amicably through consultation or negotiations between the Parties.

ARTICLE 9

Amendment

This Memorandum of Understanding may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

ARTICLE 10

Entry into force, duration and termination

- (1) This Memorandum of Understanding shall enter into force on the date of signature thereof.
- (2) This Memorandum of Understanding shall remain in force for a period of four years, whereafter automatically it shall be renewed for a further period of four years at a time, unless terminated in terms of sub-Article (3).

- (3) This Memorandum of Understanding may be terminated by either Party giving three months written notice in advance through the diplomatic channel of its intention to terminate it.

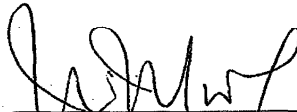
DONE at Accra on this 11th day of March 2010

**For the Government of the
Republic of South Africa**



**H.E. Ms. Maite Nkoana-Mashabane
(Minister of International Relations
and Cooperation)**

**For the Government of the
Republic of Ghana**



**H.E. Alhaji Muhammad Mumuni
(Minister for Foreign Affairs and
Regional Integration)**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE, PAR L'INTERMÉDIAIRE DU MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA COOPÉRATION, ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA, PAR L'INTERMÉDIAIRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE, RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République sud-africaine, par l'intermédiaire du Ministère des relations internationales et de la coopération, et le Gouvernement de la République du Ghana, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale (ci-après conjointement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie »),

Réitérant leur désir de contribuer dans leurs domaines respectifs au renforcement des relations bilatérales existantes et à l'expansion des domaines de coopération,

Mus par leur désir de travailler de concert à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, à la coopération et à la compréhension au sein de leurs peuples,

Inspirés par leur désir de promouvoir les liens d'amitié et de coopération entre leurs deux pays, sur la base de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte des Nations Unies,

Convaincus de l'utilité de mener des consultations régulières concernant les différents aspects de leurs relations bilatérales ainsi que des questions régionales et internationales,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Consultations

1) Les hauts fonctionnaires des Parties se réunissent pour débattre des questions relatives à leurs relations bilatérales, de la mise en œuvre d'accords internationaux en vigueur et de questions internationales d'intérêt mutuel.

2) Chacune des Parties, après en avoir notifié l'autre, peut inviter des autorités et des représentants d'autres Ministères ou Départements des Parties à prendre part aux consultations.

3) Les questions à traiter comprennent :

a) Les questions liées à l'organisation et au renforcement de la coopération bilatérale dans les secteurs politique, économique, scientifique, technique et culturel;

- b) Les questions relatives à la sécurité et à la coopération en Afrique;
- c) Les questions relatives à l'ordre du jour des réunions des organisations internationales dont les Parties sont membres.

Article 2. Réunions

- 1) Les fonctionnaires et experts des Parties se réunissent au moins une fois par an pour délibérer sur leurs relations bilatérales et sur les préoccupations internationales d'intérêt commun.
- 2) Les réunions sont tenues au niveau des hauts fonctionnaires et conclues au niveau ministériel.
- 3) Ces réunions sont organisées alternativement à Accra et à Pretoria.
- 4) Au besoin, une Partie peut demander une réunion extraordinaire.

Article 3. Frais

- 1) Les Parties facilitent l'échange de données d'expérience entre leurs organes administratifs respectifs.
- 2) Les Parties conviennent d'organiser des réunions de deux ou trois jours à l'intention de leurs organes respectifs, le coût desdites réunions étant à la charge de la Partie organisatrice.
- 3) Les coûts prévus à l'alinéa 2) ne comprennent pas les frais de déplacement international et d'hébergement de la Partie en visite, ces coûts étant à la charge de la Partie expéditrice.
- 4) Ces réunions ont trait aux questions visées à l'article premier. Les modalités des réunions sont fixées par la voie diplomatique.

Article 4. Contacts

Les missions diplomatiques des Parties accréditées auprès de pays tiers, de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales, multiplieront leurs contacts pour renforcer l'échange d'idées concernant les questions visées à l'article premier conformément aux modalités existantes définies par la voie diplomatique.

Article 5. Formation et programmes

Les parties examinent la possibilité d'organiser des formations et des recyclages en faveur des fonctionnaires de leurs Institutions.

Article 6. Coopération

Les Parties encouragent et favorisent la coopération entre leurs institutions de recherche responsables des relations internationales, en particulier par l'échange de documents et de publications.

Article 7. Mise en œuvre

Les Parties examinent chaque année l'état de mise en œuvre du présent Mémoire d'accord et élaborent un programme commun pour l'année suivante.

Article 8. Règlement des litiges

Tout litige entre les Parties issu de l'interprétation ou de l'exécution du présent Mémoire d'accord sera réglé à l'amiable par consultation ou négociation entre les Parties.

Article 9. Modification

Ce Mémoire d'accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties, par le biais d'un échange de notes entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 10. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

- 1) Le présent Mémoire d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.
- 2) Le présent Mémoire d'accord reste en vigueur pendant une période de quatre ans, au terme de laquelle il peut être automatiquement reconduit pour des périodes supplémentaires de quatre ans, à moins qu'il ne soit dénoncé conformément à l'alinéa 3).
- 3) Le présent Mémoire d'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, après notification écrite à l'autre Partie, par la voie diplomatique, trois mois à l'avance de son intention de le dénoncer.

FAIT à Accra, le 11 mars 2010.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :
MAITE NKOANA-MASHABANE
Ministre des relations internationales et de la coopération

Pour le Gouvernement de la République du Ghana :
ALHAI MUHAMMAD MUMUNI
Ministre des affaires étrangères et de l'intégration régionale